COMM.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 15 octobre 2013

Irrecevabilité et rejet

M. GÉRARD, conseiller doyen faisant fonction de président

Arrêt nº 957 F-P+B

Pourvoi n° S 12-14.944 et Pourvoi n° S 13-10.463

JONCTION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois n° S 12-14.944 et S 13-10.463 formés par la société CSF France, société par actions simplifiée, dont le siège est zone industrielle, route de Paris, 14120 Mondeville,

contre le même arrêt rendu le 7 décembre 2011 par la cour d'appel de Douai (chambre 2, section 1), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. Jérôme Theetten, domicilié 35-37 rue Roger Salengro, 62000 Arras, pris en qualité de liquidateur judiciaire de la société Fleurbaix distribution,

2°/ à la société Fleurbaix distribution, société à responsabilité limitée, dont le siège est 28 bis rue Malassise, 62840 Fleurbaix,

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui du pourvoi n° S 13-10.463, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 17 septembre 2013, où étaient présents : M. Gérard, conseiller doyen faisant fonction de président, Mme Jacques, conseiller rapporteur, Mme Canivet-Beuzit, conseiller, M. Graveline, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Jacques, conseiller, les observations de la SCP Odent et Poulet, avocat de la société CSF France, l'avis de Mme Pénichon, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Joint les pourvois n° S 12-14.944 et S 13-10.463, formés par la société CSF France, qui attaquent le même arrêt ;

<u>Sur la recevabilité du pourvoi n° S 12-14.944</u>, relevée d'office après avertissement délivré à la partie en demande :

Vu les articles 474, alinéa 2, et 613 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt contre lequel la société CSF France s'est pourvue en cassation le 5 mars 2012 que la société Fleurbaix distribution a été assignée selon procès-verbal de recherches et n'a pas constitué avoué ;

Attendu qu'en application du premier de ces textes, lorsque la décision n'est pas susceptible d'appel et que l'une au moins des parties qui n'a pas comparu n'a pas été citée à personne, le jugement est rendu par défaut ;

Qu'il en résulte que l'arrêt a été improprement qualifié de contradictoire et que la seule voie de recours contre cette décision est l'opposition ;

Attendu qu'il résulte du second de ces textes que le délai de pourvoi en cassation ne court à l'égard des décisions rendues par défaut, même pour les parties qui ont comparu devant les juges du fond, qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable ;

Attendu que la société CSF France s'est pourvue en cassation le 5 mars 2012 contre un arrêt improprement qualifié de contradictoire, qui a été signifié à la partie défaillante le 22 novembre 2012 ; que le délai d'opposition n'avait pas couru à la date de ce pourvoi ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

Sur le pourvoi n° S 13-10.463 :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 7 décembre 2011), que la société Fleurbaix distribution (la société Fleurbaix) a été mise en liquidation judiciaire le 28 octobre 2008 ; que la société CSF, aux droits de laquelle est venue la société CSF France, avec laquelle la société Fleurbaix avait conclu un contrat d'approvisionnement non exclusif, incluant une clause de réserve de propriété, a déclaré à titre privilégié une créance d'un montant de 14 198,25 euros ; que le liquidateur a contesté le caractère privilégié de la créance ;

Attendu que la société CSF France fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé l'ordonnance du juge-commissaire en ce qu'elle a dit que le caractère privilégié de la créance déclarée par la société CSF France, à la liquidation judiciaire de la société Fleurbaix, n'était pas justifié et devait, en conséquence, être rejeté, alors, selon le moyen, que la propriété réservée constitue une sûreté opposable à la procédure collective, sans exercice de l'action en revendication ; qu'en l'espèce, la cour, qui a décidé que la créance de la société CSF France ne pouvait être admise à titre privilégié, car, faute d'action en revendication exercée dans le délai légal, le droit de propriété de la créancière était inopposable à la procédure collective, a violé les articles 2323 et 2329 du code civil, ensemble les articles L. 624-9 et L. 622-25 du code de commerce ;

Mais attendu qu'en application des dispositions combinées des articles 2329 du code civil et L. 624-9 du code de commerce, si la clause de réserve de propriété constitue une sûreté réelle, elle ne confère à son bénéficiaire aucun droit de préférence dans les répartitions ; que par ce motif de pur droit substitué à ceux de la cour d'appel, après avertissement donné au demandeur au pourvoi, l'arrêt se trouve justifié ; que le moyen n'est pas fondé :

PAR CES MOTIFS:

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi n° S 12-14.944;

REJETTE le pourvoi n° S 13-10.463;

Condamne la société CSF France aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette sa demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du quinze octobre deux mille treize.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit, <u>au pourvoi nº S 13-10.463</u>, par la SCP Odent et Poulet, avocat aux Conseils, pour la société CSF France

Il est fait grief à l'arrêt attaqué D'AVOIR confirmé l'ordonnance du juge commissaire entreprise en ce qu'elle avait dit que le caractère privilégié d'une créance déclarée par une créancière (la société CSF FRANCE), à la liquidation judiciaire d'une entreprise (la société FLEURBAIX DISTRIBUTION dont le liquidateur est Me THEETTEN), n'était pas justifié et devait, en conséquence, être rejeté,

AUX MOTIFS QU'en application de l'article 2329 du code civil, modifié par l'ordonnance du 23 mars 2006, la propriété retenue constitue une sûreté mobilière ; que l'article 2367 du même code précise que « la propriété ainsi réservée est l'accessoire de la créance dont elle garantit le paiement » ; que, selon l'article L. 624-9 du code de commerce, l'action en revendication doit être exercée dans le délai de trois mois suivant la publication du jugement qui ouvre la procédure ; qu'il n'était pas contesté que la société CSF FRANCE n'avait pas revendiqué les marchandises impayées ; que l'action en revendication tend à la reconnaissance du droit de propriété afin que celui-ci soit opposable à la procédure collective ; qu'à défaut d'action en revendication dans le délai légal, le droit de propriété du créancier devient inopposable à la procédure collective ; que l'article 2323 en vertu duquel le privilège est une cause de préférence ne peut être appliqué que pour autant que la propriété retenue existe pour avoir été reconnue dans les conditions spécifiques du code de commerce relatives aux procédures collectives ; que c'était en conséquence à bon droit que le premier juge avait admis la créance déclarée à titre chirographaire,

ALORS QUE la propriété réservée constitue une sûreté opposable à la procédure collective, sans exercice de l'action en revendication ; qu'en l'espèce, la cour, qui a décidé que la créance de la société CSF FRANCE ne pouvait être admise à titre privilégié, car, faute d'action en revendication exercée dans le délai légal, le droit de propriété de la créancière était inopposable à la procédure collective, a violé les articles 2323 et 2329 du code civil, ensemble les articles L. 624-9 et L. 622-25 du code de commerce.